

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 14)

c.

AIEA

(Recours en révision)

139^e session

Jugement n° 4951

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4703, formé par M. R. R. le 5 octobre 2023, le mémoire en réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 25 janvier 2024 et le courriel du requérant du 13 mai 2024 informant la Greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement porte sur un recours en révision du jugement 4703. L'auteur du recours était le requérant dans la procédure ayant abouti au jugement 4703, prononcé le 7 juillet 2023. Ce jugement portait sur la quatorzième requête de l'intéressé. En résumé, le grief du requérant dans cette affaire concernait une décision de classer l'affaire relative à ses dénonciations de faute présumée et de rejeter sa demande tendant à se voir communiquer une version non expurgée du rapport d'enquête final. Sa requête a été rejetée. Les faits relatifs à cette affaire et les motifs justifiant le rejet de la requête par le Tribunal sont exposés dans le jugement 4703.

2. Il convient d'identifier d'emblée les principes applicables à un recours en révision. Comme le Tribunal l'a récemment rappelé dans le jugement 4888, au considérant 4:

«Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4705, au considérant 2, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).»

3. Dans le présent recours en révision, le requérant prétend limiter ses moyens aux motifs énoncés ci-dessus, mais en fait il n'en est rien. Le Tribunal y reviendra ci-après. Les moyens sont présentés en sept parties. Dans la première, le requérant dénonce une «omission de statuer sur une conclusion: durée excessive de l'enquête»*, dans la deuxième, une «omission de statuer sur une conclusion concernant une erreur matérielle n'impliquant pas de jugement de valeur: délégation illégale du pouvoir d'enquête»* et, dans la troisième, une «omission de tenir compte de faits déterminés: omission arbitraire d'une communication requise»*.

4. Dans la quatrième partie, il dénonce une «omission de statuer sur une conclusion concernant le rejet arbitraire de demandes et de demandes reconventionnelles fondamentales pour l'affaire»*, dans la cinquième, une «omission de tenir compte de faits déterminés en matière de recevabilité»*, dans la sixième, une «erreur matérielle

* Traduction du greffe.

n'impliquant pas de jugement de valeur, à savoir l'absence de justification de la décision définitive»*, et, dans la septième, un «vice fondamental dans la procédure, à savoir la crainte raisonnable d'un parti pris de la part de deux juges chargés de statuer sur l'affaire»*.

5. La première affirmation, selon laquelle il y aurait eu une omission de statuer sur une conclusion, selon laquelle la durée de l'enquête était excessive, est erronée. Une «conclusion» est une demande de réparation de nature particulière. Généralement, il s'agit d'une demande d'annulation de la décision attaquée ou d'une demande d'octroi de dommages-intérêts ou d'une indemnité au requérant. Telle est la signification du terme «conclusion» dans les principes applicables énoncés au considérant 2 ci-dessus, même si l'on peut admettre que, plus généralement, le terme «conclusion» est aussi utilisé dans son sens générique dans la jurisprudence du Tribunal. La distinction entre conclusions et moyens est illustrée dans le passage ci-après du jugement 3640, au considérant 3:

«Les conclusions du requérant tendant à ce que le Tribunal déclare que “[sa] requête [...] est recevable à tous égards”, que “[la] décision [attaquée] est illégale comme étant entachée d'erreurs de fait, de droit et de vices substantiels de forme et de procédure” et que “[s]on renvoi sans préavis pour faute grave constitue en fait un licenciement abusif intervenu brutalement” peu de temps avant l'expiration de son contrat d'engagement et la fin de sa carrière, seront d'emblée écartées comme irrecevables. De fait, elles doivent en réalité s'analyser comme de simples moyens invoqués à l'appui des conclusions à fin d'annulation et de condamnation présentées par l'intéressé.»

6. Les moyens que le requérant invoque dans la première partie, exposés au considérant 3 ci-dessus, ne concernent pas une conclusion, mais plutôt des moyens qui auraient été avancés à l'appui des demandes présentées dans la procédure d'origine, puisque, dans le présent recours en révision, l'intéressé soutient en substance que le Tribunal n'a pas examiné ces moyens, c'est-à-dire que le Tribunal a omis de statuer sur ces moyens. Or un tel argument ne relève pas du principe pertinent sur lequel s'appuie le requérant, tel que rappelé au considérant 2 ci-dessus.

* Traduction du greffe.

7. En outre, les moyens présentés à ce sujet ne sont pas fondés sur ce qui est énoncé dans le jugement 4703. En effet, dans ce jugement, le Tribunal a statué sur ces moyens en les déclarant irrecevables.

8. Les observations formulées aux considérants 5 et 6 ci-dessus s'appliquent également aux questions abordées dans les deuxième et quatrième parties, exposées aux considérants 3 et 4 ci-dessus.

9. Dans la troisième partie, exposée au considérant 3 ci-dessus, le requérant avance des moyens à l'appui de l'affirmation selon laquelle il y aurait eu une omission de tenir compte de faits déterminés, à savoir une omission arbitraire d'une communication requise. Or cette question a été examinée par le Tribunal dans le jugement 4703 et le requérant n'a pas obtenu gain de cause. En fait, il tente de soulever à nouveau la question sur le fond sous prétexte qu'il y aurait eu une erreur matérielle ou une omission de tenir compte de faits déterminés. Or il n'y a eu ni l'une ni l'autre et le requérant ne saurait agir ainsi.

10. Dans la cinquième partie, exposée au considérant 4 ci-dessus, le requérant avance des moyens à l'appui de l'affirmation selon laquelle il y aurait eu une omission de tenir compte de faits déterminés en matière de recevabilité. Son véritable grief semble concerner les motifs que le Tribunal a indiqués et qu'il considère comme inappropriés, car trop brefs. Or il ne s'agit pas là d'un motif de révision.

11. Dans la sixième partie, exposée au considérant 4 ci-dessus, le requérant conteste la pertinence des motifs indiqués dans le jugement 4703. Ce moyen est énoncé en des termes très généraux et, en tout état de cause, ne constitue pas un motif de révision (voir, par exemple, le jugement 4888, au considérant 8).

12. Dans la septième partie, également exposée au considérant 4 ci-dessus, les moyens portent sur le fait que deux juges n'auraient pas dû faire partie de la formation qui a adopté le jugement 4703, car ils semblaient, à tout le moins, faire preuve de parti pris et manquer d'impartialité. Manifestement, le requérant n'accepte pas le raisonnement

sur lequel le Tribunal s'est fondé pour rejeter cet argument à propos d'autres questions le concernant et, en particulier, dans le jugement 4701, auquel il a été fait référence dans le jugement 4703. Il devrait pourtant l'accepter. En tout état de cause, la notion de découverte d'un fait nouveau, au sens de la jurisprudence citée au considérant 2 ci-dessus, ne comprend pas la découverte d'un fait survenu après les événements dont il est question en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 4736, au considérant 9). Par conséquent, le septième motif de révision n'est pas recevable.

13. Le recours en révision n'établit pas l'existence de motifs qui, selon les principes applicables exposés au considérant 2 ci-dessus, justifieraient une remise en cause du jugement 4703.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER